



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/4354

Arrêté portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et une installation de broyage-concassage, au profit de la société DRAGAGES GARONNAIS, sur le territoire de la commune de Latoue, au lieu-dit « Lapène »

Dossier n° 819

N° 1 2 3

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II – titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
Vu le code minier ;
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 24 octobre 2003 autorisant la société Dragages Garonnais à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Latoue pour une durée de 30 ans ;
Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, adressée le 05 octobre 2015, par laquelle la société Dragages Garonnais, dont le siège social est situé 27, rue Saint-Jean à 31 800 VALENTINE, sollicite jusqu'au 23 octobre 2033 une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Latoue ;
Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 21 avril 2016 au 23 mai 2016 inclus sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis le 22 juin 2016 à l'inspection des installations classées ;
Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
Vu les avis des services consultés ;
Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 19 septembre 2016.

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 21 septembre 2016, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 19 septembre 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} - Autorisation

La société Dragages Garonnais, dont le siège social est situé 27, rue Saint-Jean-31 800 VALENTINE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur la commune de Latoue au lieu-dit « Lapène » sur la parcelle cadastrée n° ZN 22, d'une superficie de 8 ha 00 a 97 ca.

Art. 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet (*)	Portée de la demande
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale: 8 ha 00 a 97 ca Production maxi annuelle: 120 000 t	A	Demande d'autorisation
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Installations de traitement mobiles Puissance installée: 355 kW	E	Demande d'enregistrement
2517-2	Station de transit de produits	17 000 m ²	E	Demande d'enregistrement

	minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubrique La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²			
--	--	--	--	--

(*) A = autorisation E= enregistrement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les installations de traitement du site sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

L'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 24 octobre 2003 autorisant la société Dragages Garonnais à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Latoue pour une durée de 30 ans est abrogé.

Art. 3 - Horaires

Les horaires d'activité sont de 7 h00 à 19 h hors samedi, dimanche et jours fériés.

Art. 4 - Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable jusqu'au 23 octobre 2033 est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation des installations de broyage/concassage classées sous la rubrique 2515-1 et la station de transit sous la rubrique 2517-2 sont valables jusqu'au 23 octobre 2033.

Art. 5 - Conformité et modifications

5-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2 : Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme

tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3 : Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

5-4 : Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de la Haute-Garonne.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Un tableau récapitulatif des documents à fournir selon les échéances fixées au présent arrêté est mis en annexe 1.

5-5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-6: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Art. 6 - Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Art. 7 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Art. 8 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Art. 9 - Eaux

9-1: Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures. La collecte des eaux de ruissellement issues d'orages est assurée par deux bassins de rétention et un fossé dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. Des analyses seront réalisées en sortie du deuxième bassin sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, hydrocarbures totaux.

9-2 : Suivi des eaux souterraines

Sans objet

Art. 10 - Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop à la sortie du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrément en période sèche et au dépôt de boue en période pluvieuse des routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.

Art. 11 - Prescriptions au titre de l'archéologie

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Art. 12 - Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Art. 13 - défrichage

Le défrichage concerne :

- la surface à exploiter de la carrière, emprise qui a été modifiée dans le cadre de la poursuite de l'exploitation,
- le secteur de dépôt des stériles d'extraction qui doit être développé en raison du volume plus important des matériaux.

Les travaux de défrichage se dérouleront selon le phasage de l'exploitation de la carrière : ils auront lieu durant les années 1 et 2 de l'exploitation.

Les travaux de défrichage sont réalisés à l'automne, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Art. 14 - Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage consistera à enlever de manière sélective la terre végétale mêlée de débris calcaires.

Les matériaux de découverte (argiles et calcaires altérés) d'une épaisseur de 1,25 m, représentent sur 1 ha environ à décapier, un volume total de l'ordre de 12 500 m³.

Le décapage de ces terrains s'effectuera à l'aide d'une pelle hydraulique et de dumpers qui achemineront les matériaux enlevés vers un site de stockage provisoire. Ces matériaux seront utilisés pour le réaménagement du site de la carrière.

Les travaux de décapage sont réalisés à l'automne, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Art. 15 - Extraction

15-1 : Épaisseur d'extraction

Le gisement à exploiter se développe sur une épaisseur de près de 95 m. L'extraction s'effectuera jusqu'à la cote 385 m NGF. Les matériaux valorisables représentent environ 675 000 tonnes.

15-2 : Méthode d'extraction

L'exploitation se développera sur une hauteur totale de 95 m avec des carreaux tous les 15 m associés à des banquettes de 5 m de large. Le carreau final se situera à 385 m NGF.

Les abattages auront lieu à l'explosif au rythme d'un tir tous les deux mois. Les trous de minage seront creusés à l'aide d'une foreuse.

L'extraction se déroulera en continu tout le long de l'année.

En production maximale, le rythme d'extraction atteindra 120 000 t/an soit un rythme d'extraction journalier de 600 t/jour.

Après abattage, les matériaux seront repris par une pelle hydraulique et déversés dans la benne d'un dumper pour être mis en stock sur le carreau inférieur dans l'attente du traitement.

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 2.

15-3 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Sans objet

15-4 : Prévention du risque de biodiversité

- Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à juillet) et préférentiellement de mi-septembre à fin novembre.
- Les zones humides seront entretenues.
- Concernant l'Alyte accoucheur, espèce protégée classée, les aménagements suivants sont mis en place : les bassins de collecte des eaux actuels et du bassin final prévu dans le cadre du réaménagement du carreau final sont réalisés en évitant les accumulations d'eau d'une profondeur supérieure à 50 cm, en positionnant des gravats en bordure du bassin collecteur et du bassin complémentaire et en curant ces derniers lors de période allant d'octobre à janvier, en dehors des périodes de reproduction.
- Le défrichage sera réalisé entre les mois de septembre et d'octobre.
- Lors du réaménagement, si une partie de celui-ci est réalisée par des plantations de châtaigniers ; celles-ci feront l'objet au préalable d'une déclaration auprès du service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).
- L'aubépine aura pour origine des plans greffés.
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande d'autorisation sont appliquées sur le site dont notamment la limitation de l'installation des plantes envahissantes pionnières, la création de tas de pierres sèches en faveur des reptiles, la création d'un point d'eau permanent, la création de boisement afin de favoriser les corridors écologiques, la création d'espaces enherbés et des plantations sur les banquettes tout en maintenant des falaises.

Art. 16 - Fin d'exploitation

16-1 : Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

16-2 : Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexe 3.

La remise en état est coordonnée à l'extraction et respecte les plans figurant en annexe 4 décrivant l'avancée de celle-ci par rapport aux années d'exploitation.

Au fur et à mesure les fronts et les banquettes seront amenés dans leur position définitive avec un régilage de matériaux de découverte sur les banquettes puis des plantations sur une partie des banquettes et maintien d'une autre partie des banquettes à l'état minéral.

Des secteurs enherbés seront reconstitués et certains sont destinés à constituer des zones de prairies ouvertes au sommet du stock Nord, au sommet du stock Est et sur le carreau à 385 m NGF.

Le carreau de l'ancienne extraction sera remblayé avec des stériles stockés aux abords. Une partie de ces stériles sera également employée pour remblayer les fronts et les banquettes Est et reconstituer un versant.

Des boisements seront reconstitués sur ces secteurs remblayés ainsi que sur les stocks de stériles.

Un point d'eau est créé sur le carreau de la carrière, avec un fossé de surverse qui rejoint le bassin existant à l'entrée du site puis le fossé routier.

16-3 : Remblayage du site

Les parties remblayées le seront avec la terre végétale et les stériles issus du décapage et du traitement des matériaux.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

16-4 : Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : sécurité du public

Art. 17 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit et fermé par un portail cadenassé.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Un talus est maintenu dans la partie Est du site en position dominante par rapport à la RD 8.

Art. 18 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.

De plus, l'exploitation, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Art. 19 - Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages (pylônes électriques ...) ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Art. 20 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au préfet.

CHAPITRE III : PREVENTION DES POLLUTIONS

Art. 21 - Dispositions générales

21-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectuent au-dessus d'une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur ou d'une aire étanche mobile.

21-2 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

21-3 Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont goudronnées ou régulièrement arrosées.

21-4 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

21-5 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

Art. 22 - Eau

22-1 : Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

22-2 : Réseau de collecte

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

22-3 : Pollution accidentelle des eaux

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

II- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

22-4 : Eaux de procédé des installations

I -Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° C
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)

- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

II -Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Art. 23 - Air et odeurs

23-1 : Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent, hors période estivale et/ou de sols secs. Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation et sont entretenues pour limiter les émissions sonores.

Un arrosage des pistes sera réalisé si nécessaire.

La vitesse des engins sera limitée à 30 km/h.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

23-2 : Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). La concentration du rejet pour les poussières des installations de traitement doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

23-3 : Mesure périodique de la pollution rejetée

En cas de besoin, et/ou sur demande de l'inspection, une mesure des émissions de poussières doit être effectuée selon la norme NFX 43-007 dite mesure des retombées par la méthode des plaquettes de dépôt ou de jauges Owen.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant informe l'inspection si les mesures de poussières indiquent des empoussiérages supérieurs à 10 g/m²/mois.

Une mesure des émissions de poussières par la méthode des plaquettes ou avec des jauges est effectuée lors de la première année d'exploitation.

23-4 : Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Art. 24 - Incendie

Les véhicules et les installations de traitement de matériaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 25 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Art. 26 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

26-1 : Bruits :

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour
En limite de propriété	70

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent au début de l'exploitation et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande et/ou en cas de besoin.

26-2 : Vibrations :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient informées la mairie de Latoue et l'inspection avant chaque tir de mine.

En dehors des tirs de mine, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES

Article 27 - Garanties financières

27-1 : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP 01 du mois de janvier 2015 : 102,8. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases	Durée	Montant en € TTC
I	Années 1 à 5 (2016-2020)	165 979
II	Années 6 à 10 (2021-2025)	164 503
III	Années 11 à 15 (2026-2030)	150 876
IV	Années 16 à 18 (2031-2033)	117 801

Avant le début de l'exploitation de nouveaux calculs relatif à la détermination des garanties financières devront être réalisés conformément à l'arrêté du 09 février 2004 modifié.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

27-2 : Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de

tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 27-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 27-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

27-3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

27-4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 27-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

27-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION

Art. 28 - Vente

28-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

28-2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Art. 29 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 30 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 31 - Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Latoue pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Art. 32 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 33 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie, le maire de Latoue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DRAGAGES GARONNAIS.

Fait à Toulouse le **07 OCT. 2016**

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,


Stéphane DAGUIN

ANNEXES :

**ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ECHEANCES
et DÉFINITIONS**

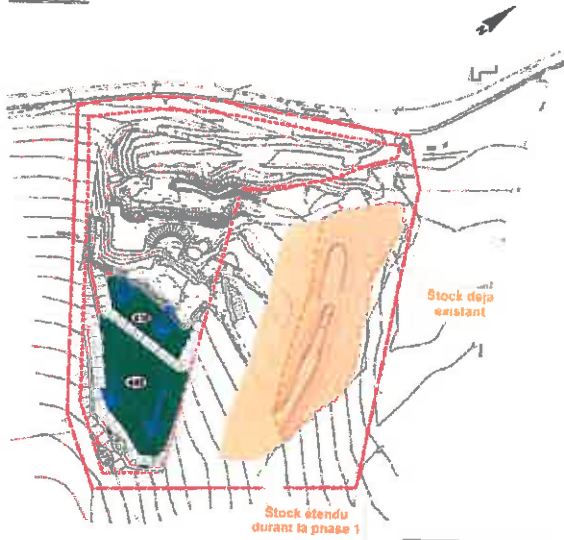
ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION

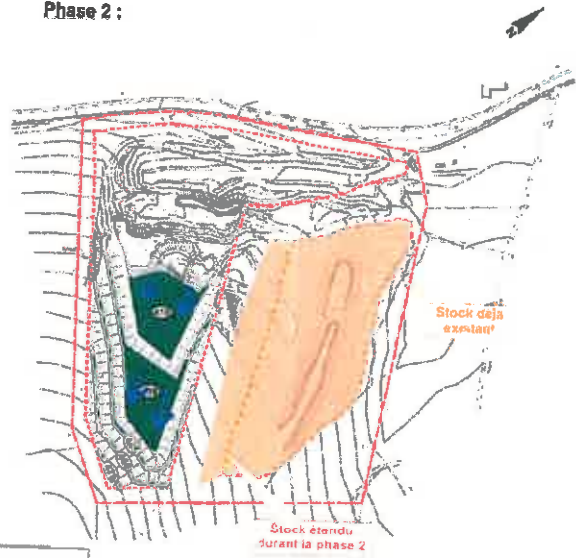
**ANNEXE 4 : PLAN DE LA COORDINATION DE LA REMISE EN ÉTAT PAR RAPPORT AUX
ANNÉES D'EXPLOITATION**

ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Phase 1 :



Phase 2 :



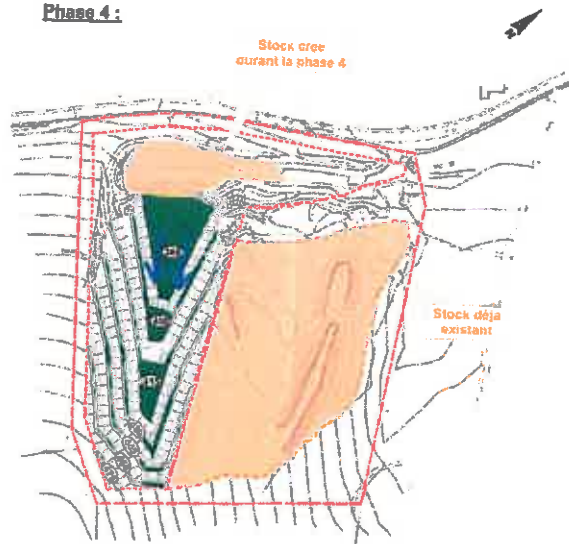
- | | |
|--|--|
| | Emprise de la carrière |
| | Périmètre exploitable |
| | Banquettes et fronts en fin de phase |
| | Cotes de carreaux et banquettes |
| | Progression de l'exploitation au cours de la phase |
| | Stockage de stériles et découverte |

Echelle : 1 / 2 500

Phase 3 :



Phase 4 :



- | | |
|--|--|
| | Emprise de la carrière |
| | Périmètre exploitable |
| | Banquettes et fronts en fin de phase |
| | Cotes de carreaux et banquettes |
| | Progression de l'exploitation au cours de la phase |
| | Stockage de stériles et découverte |

Echelle : 1 / 2 500

Vu pour en date **07 OCT. 2016**
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

**ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES
ECHEANCES ET DEFINITION**

Article visé	Document à fournir ou à tenir à disposition de l'inspection	Échéance
Article 5-4	Récolement	6 mois après le début des travaux
Article 8	Plan de bornage	Au début des travaux
Article 9-1	Analyses des eaux superficielles	Tous les ans
Article 12	Attestation initiale de garanties financières	Au début des travaux
Article 16	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 19	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 20	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 23-3	Mesures de poussière dans l'environnement	Au cours de la première année d'exploitation
Article 26-IV	Mesures de bruit dans l'environnement	Au début de l'exploitation
Article 27-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

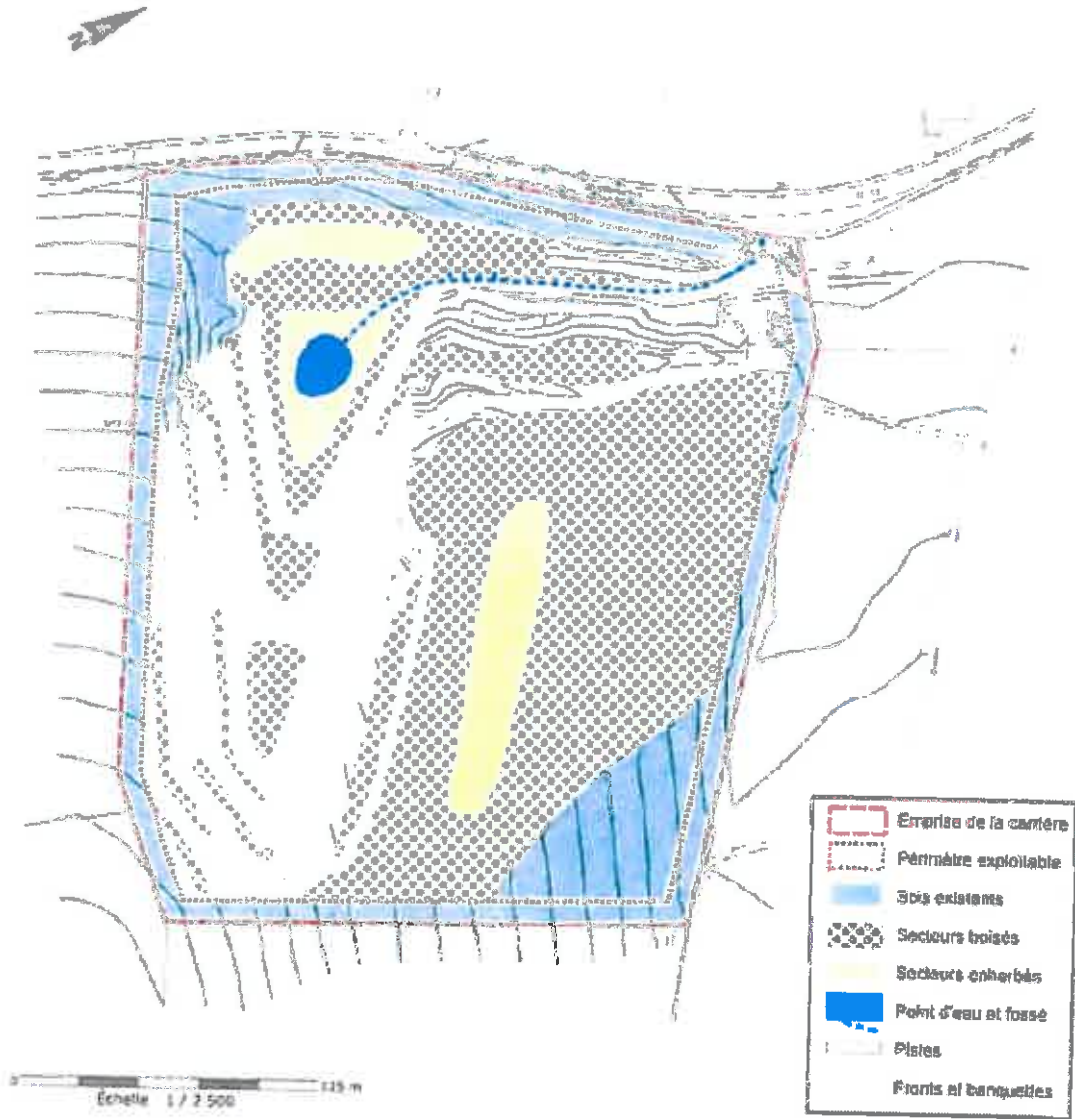
- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15 875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.



Stéphane DAGUIN

ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL APRES EXPLOITATION



Vu pour être annexé à **07 OCT. 2011**
en date de ce jour.

Toulouse. Pour le Préfet
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane DAGUIN

ANNEXE 4 : PLAN DE LA COORDINATION DE LA REMISE EN ETAT PAR RAPPORT AUX ANNEES D'EXPLOITATION

Modélisation des conditions d'exploitation d'une carrière de carrière
 Commune de Labenne (24) - Réserve à l'état d'exploit

DR 1215 - Septembre 2015

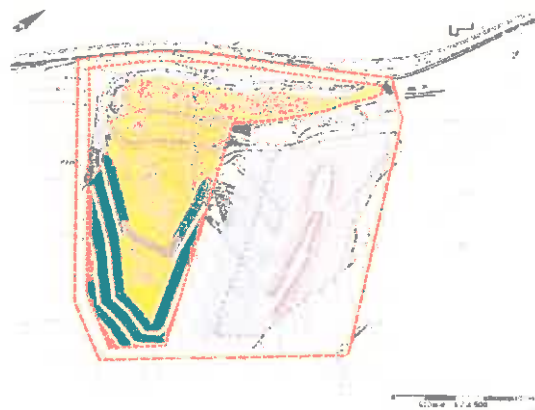
Modélisation des conditions d'exploitation d'une carrière de carrière
 Commune de Labenne (24) - Réserve à l'état d'exploit

DR 1212 - Septembre 2015

Garanties financières - Situation en fin de phase 1



Garanties financières - Situation en fin de phase 2



Modélisation des conditions d'exploitation d'une carrière de carrière
 Commune de Labenne (24) - Réserve à l'état d'exploit

DR 1215 - Septembre 2015

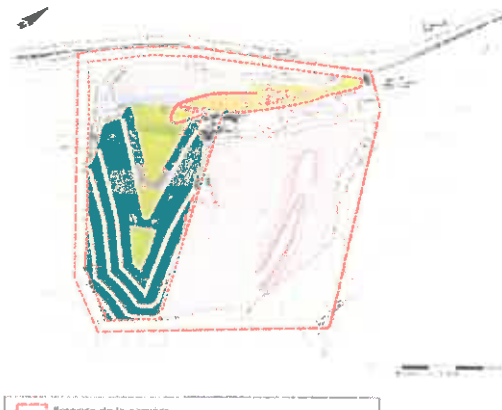
Modélisation des conditions d'exploitation d'une carrière de carrière
 Commune de Labenne (24) - Réserve à l'état d'exploit

DR 1212 - Septembre 2015

Garanties financières - Situation en fin de phase 3



Garanties financières - Fin de l'extraction avant réaménagement final



Vu pour être annexé à ... 07 OCT 2016
 en date de ce jour.

Toulouse
 Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

[Stéphanie COUIN]